

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **001188** du **- 3 MAI 2000** portant
prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société JACOB HOLM INDUSTRIES à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et en particulier son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 950718 en date du 28 avril 1995 autorisant la Société JACOB HOLM INDUSTRIES à exploiter une installation de traitement de matériaux synthétiques sur le territoire de la commune d'Issenheim, modifié par l'arrêté n° 992477 du 6 octobre 1999 ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 1999 par la Société JACOB HOLM INDUSTRIES en vue de modifier ses installations de traitement de fibres ;
- CONSIDÉRANT que cette nouvelle installation modifie les conditions de rejets atmosphériques et de rejet des eaux et qu'il y a donc lieu de fixer de nouvelles normes de rejet ;
- CONSIDÉRANT que les installations de réfrigération par pulvérisation d'eau dans un flux d'air présentent un risque de contamination par la bactérie légionella et qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- VU le rapport du 2 mars 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 6 avril 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont remplacée par les suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société JACOB HOLM INDUSTRIES France, rue Henri Seiller ZI 68360 SOULTZ, est autorisée à exploiter des installations de traitement de fibres végétales et synthétiques sur le territoire de la commune d'Issenheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement de fibres végétales ou synthétiques par battage et cardage	2311-1	A	180 t/l
Emploi de matières plastiques par procédé mécanique	2611-2-a	A	180 t/j
Stockage de matières plastiques	2662-a	A	20 000 m ³
Chauffage par fluide caloporteur	2915-1-a	A	20 000 l
Installation de refroidissement et de compression d'air	2920-2-b	D	200 kW
Installation de combustion	2910-a-2	D	9,5 MW
Substances radioactives	1721-4-b	D	376 GBq

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration »

Article 2

Les dispositions de l'article 7 « Conditions de rejet » de l'arrêté du 28 avril 1995 sont remplacées par les suivantes :

« Conditions de rejet

les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

- ◆ Débit 300 000 Nm³/h
- ◆ Concentration en poussières 5 mg/Nm³ »

Article 3

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont modifiées comme suit :

« Ces effluents devront respecter les normes suivantes avant rejet et sans dilution :

- Débit < 9 m³/h
- pH entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C
- DBO₅ < 500 mg/l
- DCO < 900 mg/l
- MEST < 400 mg/l
- Absence de composés toxiques »

Le reste sans changement

Article 4

Les dispositions de l'article 9.1 § 2 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont remplacées par les suivantes :

« Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. »

Article 5

Les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté du 28 avril 1995 sont remplacées par les suivantes :

« 9.4 - Bruit et vibrations - Valeurs limites*Niveaux acoustiques*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	56 dB(A)	55 dB(A)
Point 3	56 dB(A)	53 dB(A)
Point 4	60 dB(A)	55 dB(A)

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté; indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. »

Article 6

Il est rajouté un article 21 bis au Titre V de l'arrêté du 28 avril 1995.

« Article 21 bis – Tour aéroréfrigérante

Définition

21 bis .1

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

21 bis .2

- L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à
 - une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

- Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

21 bis .3

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

21 bis .4

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

21 bis .5

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

21 bis .6

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

21 bis .7

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 17.2.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des systèmes de refroidissement

21 bis .8

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. »

Article 6 Dispositions diverses

- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
- Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Pour ampliation
 Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Agent au Chef de Bureau



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

LE PRÉFET,

- 3 MAI 2000

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Signé : Olivier LAURENS-BERNARD